

MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEVA NO TAKITI.

Mahana mai 17 topos 1868.

TAHITI A N° 1100.
Prix de l'abonnement (payable d'avance):
Six mois 25 fr.
Un an 50 fr.
En contre : les autres.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à M. le Directeur du Journal, au Bureau de la Poste,
à Papeete.
Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Adresses (non comprises):
Les 25 premiers lignes 25 c. par ligne.
Au-delà de 25 lignes 10 c. par ligne.
Les lettres de la ligne par suite d'extension
peuvent l'être.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Officiers de la Reine et du Commandant Commandeur des Forêts et l'enregistrement des terres. — Nomination. — Avis administratif.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la résolution de l'assemblée législative du 7 avril 1866 relative aux lois du 24 mars 1852 et du 30 novembre 1855;

Pour mettre une fin aux innombrables procès qui soulevaient la propriété du sol;

Considérant que l'agriculture ne pourra se développer qu'autant que la propriété du sol sera paisible et assurée;

Considérant qu'en changeant une seule et même commission de l'enregistrement des terres, cette opération durerait beaucoup trop longtemps et que d'ailleurs de grands intérêts pécuniaires de la part des indigènes propriétaires et dépendances;

Considérant que ces déplacements pourraient donner naissance à de nombreuses demandes d'inscriptions de terres; mais ne voulant pas prêter des fonds d'insertion au Monseigneur d'une façon contraire aux lois d'enregistrement des terres,

ORDONNANCE

Sur l'enregistrement des terres

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier des terres, les propriétés immobilières seront inscrites sur un registre public. L'inscription sera constatée le nom, les limites et la contenance approximatives de chacune d'elles.

CHAPITRE II.

DES TERRES PRIVÉES

Art. 3. Les propriétés privées seront inscrites dans chaque district sur un registre spécial par une commission de cinq membres, composée ainsi qu'il suit: Le tohutu de la subdivision territoriale dont le district fait partie, président; Le chef de district, Le député, Un membre du conseil, greffier; Le plus aîné lui-même.

O HAGA, POMARE IV, te Ari vahine e te mau fema Totarite, e te Tumana te Avahala o te Enepera,

I te hio raa i te porau i faniaa hia e te oporo raa i riru tau no ma ruru no 24 no mai 1852 e te 30 no novama 1855.

Ei faore ra i te mau ohipa maro raa feuna, te ore e hope moa e ta teina.

I te mau raa e, e ore ro tu e mauia oia hia e to ohipa faa ohi, maori ra e, ia mau hia te fema mai te hau, e ia ta mauit i roto i te rima o te fatu;

I te mau raa e, ia mau hia te ohipa papai raa feuna i roto i te rima o te tomito hoo ra, e maoro raa iro i te rava raa i lei reira ohipa e te mau raa raa ma raa o riro i te mau fua, feuna i te i-tora-vahi, i tera-vahi, e e fanua rahi bou ta raa o pau i te rira;

I te mau raa e, e rira taua mau tero ra e ohipa fanua oia, ma te tika e ia faitea te raa hoo ma te mau porau aiti ato no te tomito raa i te fema; no te hia maoro ore rii i te farahi raa iro i te taiaro no te tomito raa i te fema, i te aipii ato raa ma i te tui no mei raa i-roto i te Pot.

IA HAKANA E TE HAKANA MEI: I te fuaia raa ma iro i mau raa i haapoia hia e i rira e rira no au i te fessia raa hia e te opoo raa i riri raa tui no i te mau putupu raa ma mauina;

FAAUA RAA MANA NO TE TOMITE RAA FENUA PENE I.

IAVA 1. Mei tere au mei, e iae noa tu i te faata maati raa hia o te ohipa tangitu e te papai raa hooia fema, e papai hia i te mau fema toa i roto i te hoo puta hau. E faitea hia i roto i taua papai raa te toa o te mau oia e te huru rahi raa o taua mau fema toa ra.

IAVA 2. E piti huri fema e haapoia hia.

I te mau fema, ni papura e te mau fema fanibao.

PENE II.

NO TE MAU FENUA MI PENEI.

IAVA 3. E papai hia te fema ni papura i te mau mataoana toa ra i roto i te hoo puta tak e, e hoo te tomito toopae mai te i-muri nei te hura;

Te tohutu o te tuhaa nei reira taua mataoana ra te vai raa, potetioni;

Te tavava mataoana, Te i riru tui, Hoo toopae, e papai parau;

Te hoi-raitara tei mau toia mahiti i te rahi.

IAVA 4. Na te papai parau te tomito e papai i te mau parau fema i roto i te puta tak o te mataoana, i ma i te paeau e fa-

paré propriétaire devant les habitants du district, qui devront être convoqués tous un mois à l'assise, afin que tout le monde puisse être présent.

Art. 3. La commission de district dressera la liste provisoire de tous les propriétaires du district, en suivant un ordre qui conduise autant que possible d'une limite au district à l'autre.

Art. 4. La liste provisoire ainsi dressée, chaque propriétaire, ou chaque représentant fondé de pouvoirs du propriétaire, fera la déclaration de sa propriété devant l'assemblée, en indiquant le nom, les limites, et la contenance approximative de ses terres, avec les noms des terres hithériores et les noms (l) des propriétaires de ces terres. Si la déclaration est agréée par l'assemblée, elle sera inscrite immédiatement sur le registre spécial; si au contraire elle est contestée, l'inscription sera suspendue jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé.

Art. 7. Toute terre contestée sera prise en note sur un registre ad hoc, avec le nom des propriétaires.

Art. 8. Les inscriptions préliminaires étant faites, les registres d'inscriptions des districts seront expédiés au bureau indigène.

La direction des affaires indigènes fera imprimer et afficher à son bureau, dans tous les districts de l'île, lesdites inscriptions.

Toute personne voulant s'opposer à l'inscription affichée devant, avant d'être mis en copie, peut élever des objections contre ladite inscription, faire opposition par écrit à l'enregistrement de cette terre, et adresser cette opposition à la direction des affaires indigènes.

Mention sera faite de cette opposition sur le registre spécial du district dans lequel est situé la terre dont la propriété est contestée.

Art. 9. Un mois après la publication des inscriptions préliminaires, toute terre dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation sera considérée comme appartenant à celui qui s'est déclaré averti devant l'assemblée du district.

Art. 10. Un mois après la publication des terres inscrites sur les registres spéciaux des districts, les registres seront renvoyés dans le bureau du district par le bureau des affaires indigènes.

La commission d'enregistrement de chaque district se portera sur les terres dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation; elle déterminera exactement les limites de ces terres, et fera placer par les propriétaires à chaque angle une borne en pierre préparée à l'avance.

Ces bornes placées, la commission mesurera exactement, et à l'aide de mesures métriques, la distance qui sépare chaque borne de sa voisine; ces mesures seront portées sur le registre.

La commission ne procédera à ces opérations qu'en présence et

ite hia mei e te fatu fema i mau i te ara o te tassa toa o te mataoana. I te hoo mau se ra avae i mau: e-i te hapapere vaa e poro ai i te tassa, ia tii hoo te ratou ato ra ruru raa mau.

IAVA 5. E papai rii noi na te tomito o te mataoana i te toa o te mau fatu fema toa o te mataoana, ma te mau maite i te ratou mau noa e taa i te vai raa ra, e hoo mau fema, ia ma te tahi atu oia o te mataoana e tae noa i te tabi.

IAVA 6. E ia oia taua mau ioa rii i te papai hia, ei reira te mau fatu fema, e avae ra, te fua i haapoia hia e te mau fatu fema, ei moao i raloa, e faitea taiti tahi ma i te parau no taua fema i mau i te-aro o te-aro raa, e ma te facile ma i te fua, te mau oia, e te-ava raa i-roto o te fua mau fema, te ioa toa o te mau fatu o taua mau fema no ma te mau fema, ia ma taua parau ra e te toa apo ra, e papai hia ni i reira ra i roto i te papai haapoia hia; i roto i te hoo raa ra e vaiho ma i te reira e te mau fatu fema raa hia taua.

IAVA 7. O te mau fema toa e maio hia ra, e tapao hia i ia i te hoo puta i haapoia hia no te reira, e te toa toa o ta faata i méro.

IAVA 8. E ia oia taua mau papai raa ma mau ra e haapoia hia ma i te mau poti tonite raa a te fua, dact tous les districts de l'île, lesdites inscriptions.

Art. 9. Un mois après la publication des inscriptions préliminaires, toute terre dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation sera considérée comme appartenant à celui qui s'est déclaré averti devant l'assemblée du district.

Art. 10. Un mois après la publication des terres inscrites sur les registres spéciaux des districts, les registres seront renvoyés dans le bureau du district par le bureau des affaires indigènes.

La commission d'enregistrement de chaque district se portera sur les terres dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation; elle déterminera exactement les limites de ces terres, et fera placer par les propriétaires à chaque angle une borne en pierre préparée à l'avance.

Ces bornes placées, la commission mesurera exactement, et à l'aide de mesures métriques, la distance qui sépare chaque borne de sa voisine; ces mesures seront portées sur le registre.

La commission ne procédera à ces opérations qu'en présence et

ite hoo mau fema toa o te mataoana, ma te mau maite i te ratou mau noa e taa i te vai raa ra, e hoo mau fema, ia ma te tahi atu oia o te mataoana e tae noa i te tabi.

IAVA 5. E papai rii noi na te tomito o te mataoana i te toa o te mau fatu fema toa o te mataoana, ma te mau maite i te ratou mau noa e taa i te vai raa ra, e hoo mau fema, ia ma te tahi atu oia o te mataoana e tae noa i te tabi.

IAVA 6. E ia oia taua mau ioa rii i te papai hia, ei reira te mau fatu fema, e avae ra, te fua i haapoia hia e te mau fatu fema, ei moao i raloa, e faitea taiti tahi ma i te parau no taua fema i mau i te-aro o te-aro raa, e ma te facile ma i te fua, te mau oia, e te-ava raa i-roto o te fua mau fema, te ioa toa o te mau fatu o taua mau fema no ma te mau fema, ia ma taua parau ra e te toa apo ra, e papai hia ni i reira ra i roto i te papai haapoia hia; i roto i te hoo raa ra e vaiho ma i te reira e te mau fatu fema raa hia taua.

IAVA 7. O te mau fema toa e maio hia ra, e tapao hia i ia i te hoo puta i haapoia hia no te reira, e te toa toa o ta faata i méro.

IAVA 8. E ia oia taua mau papai raa ma mau ra e haapoia hia ma i te mau poti tonite raa a te fua, dact tous les districts de l'île, lesdites inscriptions.

Toute personne voulant s'opposer à l'inscription affichée devant, avant d'être mis en copie, peut élever des objections contre ladite inscription, faire opposition par écrit à l'enregistrement de cette terre, et adresser cette opposition à la direction des affaires indigènes.

Mention sera faite de cette opposition sur le registre spécial du district dans lequel est situé la terre dont la propriété est contestée.

Art. 9. Un mois après la publication des inscriptions préliminaires, toute terre dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation sera considérée comme appartenant à celui qui s'est déclaré averti devant l'assemblée du district.

Art. 10. Un mois après la publication des terres inscrites sur les registres spéciaux des districts, les registres seront renvoyés dans le bureau du district par le bureau des affaires indigènes.

La commission d'enregistrement de chaque district se portera sur les terres dont la propriété n'aura soulevée aucune réclamation; elle déterminera exactement les limites de ces terres, et fera placer par les propriétaires à chaque angle une borne en pierre préparée à l'avance.

Ces bornes placées, la commission mesurera exactement, et à l'aide de mesures métriques, la distance qui sépare chaque borne de sa voisine; ces mesures seront portées sur le registre. La commission ne procédera à ces opérations qu'en présence et

... et de leur donner à ses opérations les propriétaires riverains.

Art. 17. Des diverses opérations... les bornes exactes... les propriétaires riverains... les déclarations qui le concernent... ces déclarations seront aussi signées des propriétaires riverains de la propriété inscrite.

Art. 18. La commission bornera gratuitement, et en observant les prescriptions contenues dans l'article 10, les terres déjà inscrites sur le registre public par les soins de la commission nommée par la loi du 21 mars 1852.

Mention en sera faite sur le registre affiché du district.

Art. 13. A défaut de travail fait, la commission convoquera le registre d'enregistrement du district à la direction des affaires indigènes.

Art. 14. Sept registres correspondant aux sept divisions territoriales de Tahiti et de Moorea, et qui seront tous par l'intermédiaire du gouvernement, secrétaire-conservateur, responsable du registre public, serviront à l'enregistrement définitif de toutes les terres.

L'enregistrement sera fait en langue tahitienne et en langue française, et sera fidèlement copié sur les registres d'enregistrement spéciaux des districts. Toutes les terres déjà inscrites conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1852, et bornées par les soins des commissions instituées par la présente ordonnance, seront inscrites sur les nouveaux registres.

Art. qui auront soulevé des contestations seront définitivement adjugés par les tribunaux compétents, à l'usage des parties, la commission d'enregistrement où est située la terre la bornera, l'inscrira et en donnera avis à la direction des affaires indigènes.

Art. 16. Seront considérés comme seuls propriétaires du sol ceux dont les terres seront inscrites sur l'un des sept registres sus mentionnés, ou sur les registres ouverts dans les districts pour l'inscription des terres dont la propriété est en litige.

Art. 17. Une somme de trois francs par chaque inscription de terre sera payée aux caisses indigènes.

Cette somme sera ainsi distribuée : une franc à la commission de l'enregistrement, vingt centimes au conservateur responsable du registre public, et une franc quatre-vingt centimes aux caisses indigènes, pour couvrir les frais d'impression, de publication, etc. (1).

Art. 18. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourront avoir lieu quand il surviendra des mutations de propriété, seront toujours inscrites sur le registre de leur division, en présence de deux témoins, qui signeront le registre avec le secrétaire et les parties intéressées.

Art. 19. Les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1858, ayant eu force de loi depuis le 4 avril 1866, sont abrogés. L'ordonnance du 22 novembre 1858 sera citée ainsi qu'il suit :

Art. 19. Toute réclamation contre une inscription de terre dans un acte de comité ne pourra donner lieu à un changement de cette inscription ou à une contestation devant les tribunaux du pays qu'après en avoir référé à S. M. Pomare et au Commandant Commissaire Impérial.

faito metera, i te avaa o vai i popo i te tahi oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu.

Ehaha ra te tonite e rave i taua ohipa ra, moori ra e 6, i mau i te avaa o vai i te tahi oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

E papai te faito fenua. I toum jua i roto e i te parau i haapao hia nona, e e papai atos hoi te mau faito o fia tinea e pipi mai i taua fenua i toum hia ra, i roto raa mau jua i roto aro.

Et e tu noa te tonite, mai te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Et e la oi taua mau ohipa ra i te rave hia, e i papai hia hoi te mau oia e ofati e i pipi-ai au, e e papai hia taua faito rira ra i roto i te putu. I te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Art. 20. S. M. le Roi et le Commandant, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale du comité qui sera chargé de l'inscription dans le district où la terre réclamée est située.

Ce comité se réunira sur les lieux et examinera la réclamation en présence des habitants du district.

Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 21. La réclamation sera soumise à l'approbation de S. M. le Roi et du Commandant Commissaire Impérial.

Si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en retenant le réclamant ou en faisant sur les lieux le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée, après le jugement conformément à la décision du conseil d'il n'y a pas lieu.

Art. 4. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

Après avoir été dressés depuis l'inscription sur les registres publics, aucun réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement n'est admise.

Art. 5. Les changements d'inscription doivent être faits sur la propriété saisie de don, de la vente ou de l'un des autres modes licites, et qui n'altèrent en rien la validité des inscriptions primitives ou furent autorisés sous l'ordonnance sur l'inscription des terres.

Art. 6. Les membres du comité d'inscription, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit de vote individuel, savoir :

La présidence du comité, 10 francs ; Chacun des autres membres, le quart comptant comme membre, 7 fr. 50 c.

Art. 7. Tout le compte des parties intéressées.

Art. 8. Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 9. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

Art. 10. S. M. le Roi et le Commandant, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale du comité qui sera chargé de l'inscription dans le district où la terre réclamée est située.

Ce comité se réunira sur les lieux et examinera la réclamation en présence des habitants du district.

Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 11. La réclamation sera soumise à l'approbation de S. M. le Roi et du Commandant Commissaire Impérial.

Si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en retenant le réclamant ou en faisant sur les lieux le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée, après le jugement conformément à la décision du conseil d'il n'y a pas lieu.

Art. 4. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

Après avoir été dressés depuis l'inscription sur les registres publics, aucun réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement n'est admise.

Art. 5. Les changements d'inscription doivent être faits sur la propriété saisie de don, de la vente ou de l'un des autres modes licites, et qui n'altèrent en rien la validité des inscriptions primitives ou furent autorisés sous l'ordonnance sur l'inscription des terres.

Art. 6. Les membres du comité d'inscription, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit de vote individuel, savoir :

La présidence du comité, 10 francs ; Chacun des autres membres, le quart comptant comme membre, 7 fr. 50 c.

Art. 7. Tout le compte des parties intéressées.

Art. 8. Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 9. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

Art. 10. S. M. le Roi et le Commandant, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale du comité qui sera chargé de l'inscription dans le district où la terre réclamée est située.

Ce comité se réunira sur les lieux et examinera la réclamation en présence des habitants du district.

Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 11. La réclamation sera soumise à l'approbation de S. M. le Roi et du Commandant Commissaire Impérial.

Si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en retenant le réclamant ou en faisant sur les lieux le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée, après le jugement conformément à la décision du conseil d'il n'y a pas lieu.

Art. 4. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

Après avoir été dressés depuis l'inscription sur les registres publics, aucun réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement n'est admise.

Art. 5. Les changements d'inscription doivent être faits sur la propriété saisie de don, de la vente ou de l'un des autres modes licites, et qui n'altèrent en rien la validité des inscriptions primitives ou furent autorisés sous l'ordonnance sur l'inscription des terres.

Art. 6. Les membres du comité d'inscription, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit de vote individuel, savoir :

La présidence du comité, 10 francs ; Chacun des autres membres, le quart comptant comme membre, 7 fr. 50 c.

Art. 7. Tout le compte des parties intéressées.

Art. 8. Le président aura rapport à S. M. le Roi et au Commandant sur la validité de cette réclamation, et indiquera qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, en indiquant la constatation dont elle porte devant le conseil du district et les tribunaux compétents.

Art. 9. En ce qui touche les terres inscrites en 1844 et dans les années suivantes :

(1) Le franc alloué à la commission sera ainsi partagé : président, 10 francs ; secrétaire, 7 fr. 50 c. ; deux membres, 7 fr. 50 c.

(1) Te fanao e haapao hoi te mau tonite ra, o'ohopa hia i taua faito rira ra i roto i te putu, e i te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

(1) Te fanao e haapao hoi te mau tonite ra, o'ohopa hia i taua faito rira ra i roto i te putu, e i te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

(1) Te fanao e haapao hoi te mau tonite ra, o'ohopa hia i taua faito rira ra i roto i te putu, e i te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

(1) Te fanao e haapao hoi te mau tonite ra, o'ohopa hia i taua faito rira ra i roto i te putu, e i te mau pua auo i te rave hia, i te otu raa e i te mau pua auo i te rave hia.

Art. 23. Quant au chef de famille...
 Art. 24. Les terres...
 Art. 25. Les terres...
 Art. 26. La présente ordonnance...

Art. 27. La finca...
 Art. 28. E papai...
 Art. 29. E o taua mau...
 Art. 30. E o taua mau...

Art. 31. Toutes les inscriptions...
 Art. 32. La présente ordonnance...
 Art. 33. E le fera lui jusqu'à la première session...

Art. 34. No te faata...
 Art. 35. E o taua mau...
 Art. 36. E o taua mau...
 Art. 37. E o taua mau...

Papeete, le 6 octobre 1868.
 Le Commandant Commissaire Impérial,

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 6 octobre 1868, le nommé Teré a obtenu en nomme...

No te faata...
 E o taua mau...
 E o taua mau...

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Il a été tenu par ordre de l'autorité une bête cernée circulant sur la route qui traverse le village de Papeari.
 Le propriétaire n'a qu'à se présenter au bureau indigène, où l'argent provenant de la vente de l'animal abattu lui sera remis s'il prouve par la marque qu'il est sa propriété.

Un taparahi ha asept te hoe puatoru no te faoue raa e ta ha no te mea te ori haere noa ri e pua i te purama e noa roto i te tere i Papeari. In te no te fao i taua puua ri e ta fae toro no te paea tahiti, ei meira e auha ha 'tu ai nana te moiti i nana moiti no te hoi i taua puua raa, mai te mea, te tere ra taua faite raa, na roto i te tapano, e oia mau te hite i taua puua raa.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles d'Europe.

Les principales nouvelles reçues par le dernier courrier d'Europe (16 juin à 15 juillet) se résument ainsi qu'il suit :

Dans sa séance du 17 juin, le Corps législatif a adopté le projet de loi approuvant les stipulations contenues dans la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries Impériales pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de Chine et du Japon.

Le 26 juin, le Corps législatif a adopté le projet de loi relatif à l'Appel, en 1850, de 100,000 hommes, en cas de guerre, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Le lendemain a été voté le projet de loi approuvant les stipulations financières de la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso.

La seconde lecture du bill relatif à l'église établie d'Irlande a été le 29 juin rejetée dans la chambre des lords d'Angleterre par 192 voix contre 97, avec une majorité de 93 voix en faveur du ministère.

A la suite du décret rendu par le grand conseil de Berne qui interdit l'enseignement primaire aux congrégations religieuses, les populations de Lure ont adressé au conseil fédéral une protestation réclamant la cessation de cet acte pour cause d'inconstitutionnalité et au nom des citoyens garantis. Le recours a été rejeté, mais le conseil fédéral a jugé nécessaire d'interpréter le décret et d'en déterminer la portée dans le sens le plus libéral.

D'après cette interprétation, les ordres religieux actuellement établis continueront d'exister librement et pourront s'établir où bon leur semble; on second lieu, les messes adonnées ne se rapportent qu'à personnel enseignant dans les écoles primaires publiques, et il n'est porté aucune atteinte à la liberté de l'enseignement dans

les écoles particulières. Cette question de l'enseignement sera d'ailleurs l'objet d'une nouvelle discussion dans la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale.

La session du parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord a été close le 20 juin, en séance solennelle, sous la présidence du roi Guillaume, qui a prononcé à cette occasion un discours dans lequel après avoir passé en revue les travaux de cette assemblée, il a exprimé la conviction que l'œuvre fédérale se fortifierait à la faveur des bénédictions de la paix.

Le gouvernement italien vient d'adhérer à la proposition du cabinet de Saint-Petersbourg tendant à proscrire dans les armées l'usage des balles explosibles.

L'inauguration du monument élevé à la mémoire de Luther a eu lieu le 25 juin à Worms en présence du roi de Prusse et de plusieurs princes allemands.

Par l'établissement d'un câble à travers le détroit de Messine, les communications télégraphiques entre l'Angleterre, la France et l'Égypte viennent de recevoir de nouvelles facilités.

L'archevêque latin d'Alexandrie a présidé, le jour de l'Éte-Dieu, à la bénédiction de la cloche et de la nouvelle église de Port-Saïd, placées l'une et l'autre sous l'invocation de sainte Eugénie, en souvenir des bienfaits et du patronage de S. M. l'Impératrice.

Tremblement de terre—Inondation—Incendie.

La côte occidentale de l'Amérique du Sud vient d'éprouver de terribles calamités. Le Pérou en a particulièrement été la victime; la Bolivie, le Chili en ont ressenti la commotion. Les extrêmes habitants du Mercurio de Valparaiso donneront quelque idée de l'étendue des désastres.

CALLAO. — Le 13 août, à cinq heures du soir, un tremblement de terre a eu lieu. Les murs élevés et les toits, ont été renversés formant trois lambris énormes d'environ quarante pieds, et elle a pénétré à plus de trois cents mètres dans l'intérieur des terres. On a compté douze secousses, et la mer a détruit dans ses sorties la douane, l'agence des vapeurs, le môle et les constructions adjacentes. Toutes les communications ont disparu.

CALLAO. — Presque toute la ville a été détruite par le tremblement, qui a fait de grandes crevasses dans un ravin, par où l'eau sort en abondance. La mer a occasionné peu de dégâts dans le port, par suite de l'élevation de la côte.

HOLLANDA. — Ce port est le dépôt de chemin de fer d'Arequipa. Maisons, provisions, en un mot, tout a disparu.

ILLO. — Rien n'est resté de ce qu'il y avait dans la baie; toutes les maisons ont été détruites. Ce qui a été sauvé est emporté par les eaux. Sur une population de cinq cents ans, vingt personnes ont péri.

ABACA. — Six navires ont enfilé à fond avec une grande partie de leurs équipages; trois autres navires se sont échoués. La partie est innommée dans ce port.

VALPARAISO. — Les maisons de cette localité situées en 1809, ont heureusement à lui peu de ravages; par contre, la mer a détruit le môle de Soroco, plusieurs maisons et balayé toutes les constructions adjacentes à la plage. Les navires sont peu endommagés.

MONTVIDEO (du Pérou). — La ville entière a disparu; une seule maison est restée debout. Un navire chilien a coulé à fond; l'équipage s'est sauvé. Les autres navires ont peu souffert.

LIQUIGUE. — Il n'est resté debout qu'un quartier de la ville; les navires n'ont éprouvé aucune avarie.

TOPICALIA. — Le tremblement de terre n'a pas été considérable. La mer s'est retirée à peu près à vingt mètres. Elle est revenue six heures après occuper son lit habituel sans occasionner de dommage.

TACNA. — La population a beaucoup souffert. Cent cinquante ont été renversés. Cependant les secousses n'ont pas eu la même violence que sur la côte.

AREQUIPA. — Dix minutes ont suffi au tremblement de terre du 13 août pour ruiner toute une ville, l'œuvre de trois siècles, les temples, les édifices les plus solides qui avaient résisté au célèbre tremblement de terre du 13 mai 1784. La ville d'Aréquipa n'est plus; ses habitants éplorés, le cœur déchiré et saisi d'un terreur panique, errent à l'aventure sans pain, sans abri, le visage défilé. Le nombre des victimes est immense. Si tout le monde n'a pas péri, c'est qu'il faisait encore jour, et que les maisons, qui vacillaient sur leurs bases d'une manière effrayante, ont mis dix minutes à s'écraser, ce qui a donné le temps à la population de gagner les jardins, les places publiques et les rues. Les cadavres trouvés étaient déjà la centaine, sans compter les femmes noyées qui étaient à l'hôpital, et dont pas une n'a été sauvée. Il y a eu au moins 300 secousses plus ou moins fortes. Elles continuèrent à la grande frayeur des malheureux habitants. Bien qu'un soit maintenant en pleine convalescence, personne ne se croit en sécurité; on craint que la terre ne s'ouvre, comme cela est déjà arrivé en divers endroits.

CALLAO, 13 août. — A sept heures, la mer a commencé à se retirer peu à peu; et à neuf heures elle laissait entièrement à découvert ce qui, dans ce jour, personne ne se rappelle avoir été témoin. Jusqu'à dix heures et demie, on remarqua dans la baie une marée aussi irrégulière que sarpentante. L'eau a atteint un niveau auquel elle n'était jamais arrivée. Ce mouvement s'est prolongé jusqu'à onze heures du soir, alors la mer a subi des secousses au-dessous de son niveau habituel et le flux ne dépassa pas ses limites ordinaires. Au premier succès d'un second flux plus violent, et à onze heures dix minutes une vague d'environ douze pieds de hauteur se précipita principalement sur les édifices situés depuis la préfecture jusqu'à Chateau du Soleil, c'est-à-dire l'espace de 2,000 toises. L'inondation a été complète. L'eau entraînait dans les maisons, s'élevait jusqu'à la place du môle et pénétrait par plusieurs issues dans la rue de la Constitution, en causant de grandes pertes dans les maisons et dans les magasins. De minuit et demi à une heure survint un nouveau coup de mer, mais moins fort que le précédent; puis la marée commença à descendre et l'espérance à renaitre parmi les habitants consternés. Tous les édifices situés entre la préfecture et les dépôts de bois ont eu beaucoup à souffrir. Presque tout le charbonnier qui était sur le môle a été noyé. Pendant ce temps, les navires de guerre avaient chaviré et appareillé, non-tremblement pour éviter d'être jetés à la côte, mais aussi pour ne pas se heurter les uns

... Les habitants du Callao, encore sous le coup des...

... incendie et le développement rapide. Une forte brise du sud excita le feu et le propagation dans plusieurs directions. Enfin, les pompiers français et les pompiers italiens arrivèrent, et leurs courageux efforts obtinrent bientôt des résultats. A quatre heures du matin, du surintendant, l'incendie était maîtrisé, et la population hors de danger. Deux navires ont péri au milieu des flammes. Une femme a été tuée par un morceau de bois qui lui est tombé sur la tête. Il y a eu de nombreux blessés. Le nombre des maisons et des établissements brûlés monte à environ 80; on évalue toutes les pertes à 5 millions de francs.

COCHINCHINE. - Le 13 août, à huit heures du soir, on a remarqué une maree qui n'est pas ordinaire dans cette saison. Elle a continué à augmenter jusqu'au lendemain matin, quand elle est devenue menue. Les habitants ont été obligés de se retirer dans les hauteurs. Les navires qui étaient à l'ancre ont été poussés sur terre et ont subi de graves dommages. Les habitants ont été obligés de se retirer dans les hauteurs.

CANNEL. RIO, 14 août. - Environ vers les 5 heures de l'après-midi, on a entendu un bruit extraordinaire et prolongé; bientôt la mer a commencé à agiter ses flots, et à 8 heures du soir sept navires à l'ancre sont restés à sec, 4 autres ont été emportés au gré des vagues et ont eu des avaries considérables. Peu de marchandises ont été sauvées. Beaucoup de navires et de chaloupes, la plupart chargés de marchandises, ont coulé à fond ou ont disparu. On craignait de voir la mer inonder la ville; car après avoir laissé les côtes à sec, elle est revenue en furie et a déposé d'environ cent mètres ses limites habituelles.

CAUDA, 15 août. - Depuis huit heures et demie du soir jusqu'à minuit et demi, la mer a été dans un mouvement constant de flux et de reflux, laissant à sec l'extrémité des rochers de la crievine et de cinquante mètres de long. La mer est restée jusqu'à la gare du chemin de fer et a pénétré jusqu'aux magasins de dépôt de ma-

chandises, dont quelques-unes ont été mouillées. Le débâclement a souffert beaucoup. Il est couvert de chaloupes et de canots; il est perdu un grand nombre de peches abonnées. Les navires ont été remplis de bois mort de pour au moment où il se dirigeait vers la montagne. Deux femmes sauteses qui payaient, assises de frayer, ont été surprises en ruite par les douleurs de l'enfantement.

CONSTITUTION, 14 août. - La mer a fait de grands ravages; on a recueilli le port de quelques personnes.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPERETE

Du vendredi 9 au jeudi 15 octobre 1868 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

9 octobre. Aviso à vapeur D'Entrecoeur, commandé par M. D'Estier, lieutenant de vaisseau, ven. de Valparaiso, touchant à Nahivita, en 30 jours; 1 pass. - M. Sire, commandant de vaisseau, chirurgien.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉ.

9 octobre. Cabot du Proct. Yvonne, de 45 ton., pat. Pilo, ven. de Haïti en 42 jours; 1 pass. - M. Buz, capitaine, débarquant. 10 octobre. Cabot français Margate, de 42 ton., pat. Pars, ven. d'Atimono en 1 jour. 12 octobre. Cabot de Haïtière Thermophile, de 87 ton., pat. Hamel, ven. de Haïti en 4 jours; 2 pass. - M. Smith et Green, américains, all. 22 jours; 1 pass. - M. Tardieu, capitaine. 13 octobre. Cabot de France, Fauste, de 42 ton., cap. Saucy, ven. de Haïti en 1 jour. 14 octobre. Cabot de Proct. Annie Louise, de 47 ton., cap. Harlin, ven. d'Atimono en 1 jour. 15 octobre. Cabot de Proct. Morning Star, de 42 ton., pat. Tarca, ven. de Papeete en 1 jour.

NAVIRE DE COMMERCE PARTI.

9 octobre. Cabot de Proct. Fauste, de 47 ton., cap. Saucy, all. à Moorea. 11 octobre. Cabot français Margate, de 42 ton., pat. Pars, all. à Atimono. 14 octobre. Cabot de France, Yvonne, de 45 ton., pat. Pilo, all. à Haïti; 1 pass. indigènes, dont 2 Français.

BÂTIMENTS SUR RADE.

EN CLASSE.

4 août. Transport à voiles Césaré, commandé par M. d'Estimont, Chef de vaisseau. 23 septembre. Transport à voiles Dorade, commandé par M. de Saubas, lieutenant de vaisseau. 4 octobre. Frégate à voiles Alceste, commandée par M. Brand, capitaine de Frégate.

10 octobre. Aviso à vapeur D'Entrecoeur, commandé par M. D'Estier, lieutenant de vaisseau. DE COMMERCE. 9 août. Brigantin de Proct. Irée, de 80 ton. 18 août. Trois-ponts anglais anglais Morose, de 213 ton., cap. Vincent. 17 septembre. Cabot de Proct. Ann, de 2 ton., pat. Yvonne. 2 octobre. Trois-ponts anglais anglais Forrester, de 250 ton., cap. Penn. 2 octobre. Brigantin américain Yvonne, de 150 ton., cap. Négus. 3 octobre. Cabot de Proct. Torca, de 46 ton., pat. Tarca. 3 octobre. Trois-mâts barque de Proct. José, de 114 ton., cap. McLan. 10 octobre. Cabot de Haïtière Thermophile, de 87 ton., pat. Hamel. 13 octobre. Cabot de France, Fauste, de 42 ton., cap. Saucy. 14 octobre. Cabot de Proct. Annie Louise, de 47 ton., cap. Harlin. 16 octobre. Cabot de Proct. Morning Star, de 42 ton., pat. Tarca.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHARRON DE BOIS 180-tecti à vendre chez CHARRONNIER.

A vendre un excellent Piano A reglet les notes cheep. S'adresser à W. J. JOHNSTON. 13-14 St-Jacques.

THE BRITISH AND FOREIGN MARINE INSURANCE COMPANY LIVERPOOL AND LONDON Capital: ONE MILLION POUND sterling. Risk taken and losses payable in San Francisco, Haïti, Victoria, Valparaiso, Sydney, Manila, Calcutta, Bombay, Liverpool, London, or in any of Europe, by E. HIGGINS & CO. WILKINS, Agent.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. - 800 ARES & 1/2 PARALLÈLE PAR PÉREIRA

L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, demeurant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. W. Blyden toute ou partie de son terrain, situé dans le district de Paea. L'indigène Teatoro, demeurant à Arue, est dans l'intention de vendre à M. D. Byrnes la terre voisine, dite dans le district de Mataea. L'indigène Tamaa, demeurant à Mataea, est dans l'intention de vendre à M. D. Byrnes la terre Oterara, qui est dans le district de Mataea et non inscrite. L'indigène Vetea à Haurai, demeurant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. A. G. Get, notaire, une partie de la terre Faraai, sise dans le district de Paea, sous-divisée de Haurai, et inscrite dans le livre III, n° 14, P.S. 100-1704-1.

L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1. L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1. L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1.

L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1. L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1.

L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1. L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1.

L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1. L'indigène Bauret à Hopleto Tolofo, et il à Paea, sise aux côtés de la Mt W. Stewart (son terrain) pour le vendre à M. D. Byrnes, le val à l'est de la maison n° 1 Papeete. 100-1704-1.

Paquetons-Frête Transatlantique.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Vazaire à Colon-Aspinwall

AVEC ESCALES À TORT-DE-FRANCE (HAÏTIQUE) ET À SAINTE-ANTHIE (ÉTATS-UNIS DE LA COLOMBIE). Correspondances à l'Échelle de Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique. Départs de SAINT-VAZIRE le 6 de chaque mois.

DE PAPANUALLI le 6. Billes de passage et Convoisements directs de Saint-Nazaire à San Francisco, et réciproquement. Prix de Panama.

Table listing prices for various services: St-Nazaire to Panama, Panama to San Francisco, and return fares. Includes columns for 'Premiers cabines', 'Premiers cabines, chambres isolées', 'Secundes', and 'Retenue'.

Adresser à San Francisco: A M. ELDRIDGE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et convoisements; à M. ARLÉ GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

EN VENUE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES

Le Messager de TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 6 heures du soir, prix du numéro. LISTE DES ANNONCES: Par an 10 francs, par trimestre 3 francs, par semaine 1 franc. Les annonces d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers. LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix, le numéro, 1 franc.

En vente au bureau de la Poste:

PORTULAN DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ. Nouvelle édition. RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS SUR LES CÔTES, LES VENTS, LES COURANTS, ETC., AUX ÎLES DE LA SOCIÉTÉ. Prix 1 franc.